ASSOCIATION ENVIRONNEMENTALE DONGEOISE des ZONES à RISQUES et du PPRT.

Déclarée sous le n° : W443001007 - Association loi 1901

Association Environnementale reconnue d'Intérêt Général

Contribution à l'enquête publique 19 août - 18 septembre 2026 Modification n°5 du PLUi de la CARENE

A l'attention de Madame la Commissaire Enquêtrice

Objet : Projet de modification de droit commun n°5 du PLUi de la CARENE et création d'un PDA sur Saint-Nazaire

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CARENE, l'AEDZRP souhaite formuler les observations et demandes suivantes.

I. Des documents difficilement accessibles ou incomplets et une méthodologie insuffisamment rigoureuse

1.1. Des documents difficiles d'accès compliquent l'information complète du public

Suite aux remarques de la MRAe plusieurs documents ont bien été annexés au dossier soumis à la consultation du public. Par contre, contrairement à ce qui est indiqué dans le "*Mémoire en réponse de l'avis de la MRAe*", les liens pour accéder à une carte dynamique des deux documents suivants ne sont pas opérationnels :

♦ **Carte des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables** (arrêté préfectoral n° 2025/ICPE/085) : https://macarte.ign.fr/carte/1_X3jxe/Carte-EnR-Grand-public

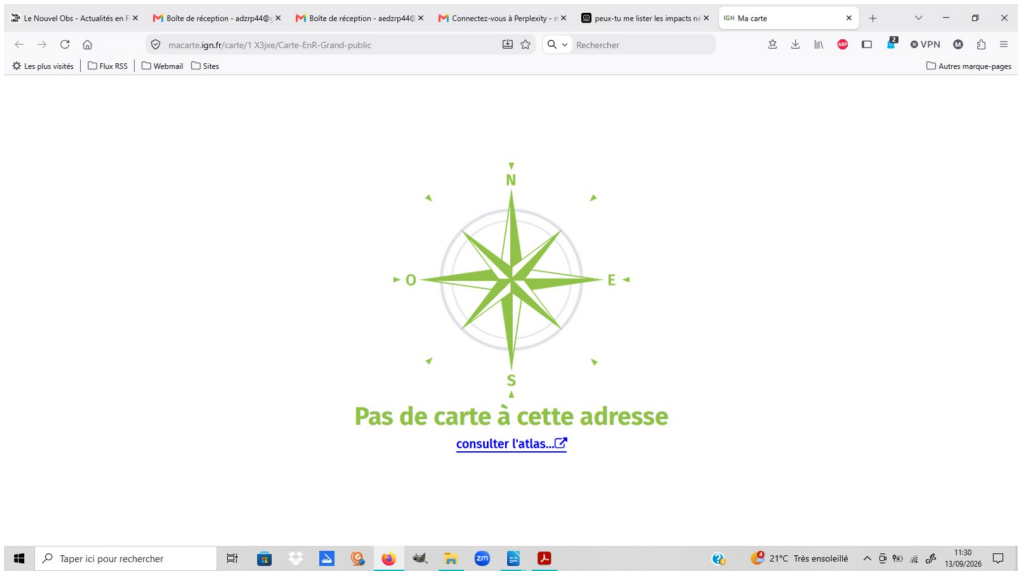

♦ Document cadre préfectoral identifiant les « terres incultes ou non exploitées susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques sur le territoire de la Loire-Atlantique»
https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv. • fr/frontoffice/?map= • 04f31df5-4a02-4b3f- ad0d-339c73c1aa3c

♦ La carte sur les risques technologiques (page 8 de l'évaluation environnementale) nécessite un fort grossissement pour permettre de situer les sites CASIAS - aucune explication n'est donnée sur ce qu'ils représentent, idem pour les SIS.

♦ Le pictogramme risque industriel est absent de plusieurs fiches OAP
Dans le document enquête/pièces modifiées/4/0AP sectorielles, (page 17), la question de l'intégration des risques est posée (inondation superficielle, inondation marine, submersion marine, risques industriels -technologiques - transports - matières dangereuses).
Il est précisé qu'une attention particulière doit être portée par les pétitionnaires au sujet de l'intégration des risques naturels et technologiques dans la conception de leur projet. Les contraintes réglementaires liées aux risques auxquels doivent se référer les porteurs de projet sont développées au sein du règlement dans les dispositions générales.
Des pictogrammes sont positionnés. Il est indiqué :"dans chacune des OAP concernées par un ou plusieurs risques, un symbole vient préciser s'il s'agit des risques d'inondation, technologique ou liés au transport de gaz et d'hydrocarbure".
Il est surprenant de constater que les pictogrammes sont manquants sur plusieurs fiches potentiellement concernées par un risque (OAP 27 page 136 manque le risque industriel, OAP 59 page 236 manque le pictogramme risque industriel).

L'ensemble de ces manquements porte atteinte au droit à l'information du public garanti par les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement. Ils ne permettent pas au public d'exercer pleinement son droit de participation à l'élaboration d'une décision susceptible d'affecter l'environnement.

1.2. Une méthodologie d'évaluation des incidences appliquée de façon insuffisamment rigoureuse

La MRAe relève que la méthodologie de l'évaluation environnementale, bien que claire en principe, n'est pas mise en œuvre de façon rigoureuse. Trois objets seulement ont fait

l'objet d'une analyse détaillée des incidences, alors que la MRAe identifie au moins trois objets supplémentaires qui auraient dû bénéficier de cette analyse approfondie :
- la généralisation des possibilités d'implantation d'installations agrivoltaïques en zones AA1, AA2 et NA1 ;
- le changement de zonage de UQb vers UAb1 près du boulodrome de Méan à Saint-Nazaire ;
- la réduction de la coupure d'urbanisation entre Saint-Nazaire et Pornichet.

L'analyse sommaire conclut que "*dans l'ensemble, ces évolutions n'entraînent ni augmentation des droits à construire en extension urbaine, ni réduction des protections environnementales existantes, ni consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers supplémentaires*".
Cette formulation nous parait **inexacte** s'agissant de l'intégration des évolutions issues de la loi APER,qui entraîne manifestement une augmentation généralisée des droits à construire en zone agricole et naturelle.
Dans le "*Mémoire en réponse de l'avis de la MRAe*", il est d'ailleurs reconnu des "*incidences potentielles sur les milieux naturels et la biodiversité, les paysages, la ressource en eau, les zones humides, les incidences sur le réseau Natura 2000, les espèces protégées*" ... Tout en précisant : "*Compte tenu de la portée de la présente modification du PLUi, une analyse exhaustive des incidences de projets, dont la localisation, les caractéristiques techniques et les modalités de mise en œuvre ne sont pas connues à ce stade, ne peut être conduite de manière pertinente, dans le cadre de l'évaluation environnementale de la présente procédure*".

II La généralisation de l'agrivoltaïsme en zones agricoles et naturelles : une incidence environnementale majeure insuffisamment évaluée

2.1. Une extension importante des droits à construire

Le projet de modification n°5 remplace l'autorisation des installations de production d'énergie renouvelable, jusqu'à présent limitée aux "t*errains réputés incultes ou inexploités depuis au moins 10 ans*", par une autorisation généralisée dans :
- l'ensemble des zones agricoles AA1 (grandes zones agricoles pérennes éloignées des secteurs habités) et AA2 (zones agricoles pérennes à proximité des secteurs habités) ;
- la zone naturelle NA1 (espaces naturels des campagnes de l'agglomération).

Cette modification représente une **augmentation généralisée et sans précédent des droits à construire en zone agricole et naturelle** sur le territoire de la CARENE. Elle ouvre la possibilité d'implantations agrivoltaïques, photovoltaïques et d'installations sur serres, hangars et ombrières dans des secteurs jusqu'alors protégés de toute construction.

2.2. Des zones à forte sensibilité écologique concernées

Une partie des zones AA1, AA2 et NA1 concernées présente une sensibilité environnementale importante, notamment :
- des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- des sites du réseau Natura 2000 ;

- des zones humides identifiées au PLUi, dont le marais de Brière et les zones humides de l'estuaire de la Loire.

L'évaluation environnementale ne se préoccupe pas des incidences potentielles de l'agrivoltaïsme sur ces secteurs sensibles. Or, l'implantation d'installations photovoltaïques ou agrivoltaïques peut entraîner :
- la **fragmentation et la destruction d'habitats naturels** (défrichement, imperméabilisation des sols, création de voiries d'accès) ;
- la **perturbation des continuités écologiques** (trames vertes et bleues) ;
- la **dégradation des zones humides** par le ruissellement et la modification des écoulements hydrauliques ;
- des **incidences paysagères** significatives, particulièrement dans le contexte du marais briéron et de l'estuaire de la Loire, paysages identitaires du territoire.

2.3. Une absence de mesures de prévention spécifiques
Le règlement modifié n'intègre aucune disposition limitante visant à exclure les secteurs les plus sensibles des possibilités d'implantation agrivoltaïques. Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est prévue à titre **préventif** dans le PLUi lui-même,contrairement aux exigences de la démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser).
L'AEDZRP demande que le règlement du PLUi soit complété par des mesures d'évitement explicites, excluant les installations agrivoltaïques et photovoltaïques des secteurs présentant une sensibilité écologique avérée (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides identifiées au PLUi, trames vertes et bleues).

Un exemple concret d'un site qui doit être préservé : Carrière la Maison Noulet - commune de Donges.
Dans le document - Pièces du dossier- Notices explicatives - page 37/135, il est indique: "*Suppression de la prescription "carrière" sur le site de la Maison Noulet*".
En effet, le 13 juin 2024, l'arrêté préfectoral n°2024/ICPE/203 est venu abrogé l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 autorisant la société CHARIER à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Donges au lieu dit la Maison Noulet.
Suite à cette décision, la Commune souhaite préserver le site sur lequel la nature s'est développée. Ainsi, il est nécessaire de supprimer la prescription liée à la carrière.
Le Résumé Non Technique - Notice explicative 1 - Chapitre "Modifications apportées au PLUI - paragraphe b (tableau sujets problématiques) prend acte de la "suppression du périmètre particulier "carrière" sur le site de la Maison Noulet en liaison avec l'abrogation de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière.
L'AEDZRP qui avait pris part à la mobilisation contre l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 autorisant la société CHARIER à exploiter une installation de stockage de déchets inertes se réjouit de cette modification.
Cependant, afin d'éviter une autre utilisation éventuelle du site et en conserver sa spécificité, **l'AEDZRP demande que les précisions suivantes soient apportées : "cet espace - sol et eau" ne pourra recevoir ni déchets, ni installations énergie renouvelable type centrale photovoltaïque flottante**.
En effet, à Saint-Colomban (commune de Loire Atlantique), un projet de parc photovoltaïque flottant sur les plans d'eau des carrières a été voté par les élu·es du conseil municipal avec la participation de Grand Lieu Communauté et Energie Renouvelable 44.

III. Des risques sanitaires majeurs ignorés

Le territoire de la CARENE constitue un cas d'école en matière d'inégalités environnementales de santé. On ne peut ignorer une surmortalité chez les hommes de moins de 65 ans supérieure de 39% à la moyenne nationale. La concentration d'installations industrielles classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le bassin nazairien, dont 7 sites Seveso, génère des pressions environnementales et une exposition chronique des populations à de multiples substances toxiques avérées.

Qualité de l'air : émissions de benzène, de composés organiques volatils, de sulfure d'hydrogène (H_2S), d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), de chrome VI, de nickel et de cobalt, de particules fines, de NOx par les installations industrielles mais aussi le transport routier par camion et le transport maritime.

Qualité des sols : dépassements des seuils de vigilance, voire d'alerte, pour l'arsenic et le plomb sur certains quartiers de Trignac et Méan Penhoët

Présence de PFAS avérée dans les sols et les eaux souterraines sur certains secteurs de la commune de Donges.

Dans un territoire déjà soumis à de fortes pressions industrielles, hydrauliques et sanitaires, **l'absence d'analyse des effets cumulés** de la modification n°5 du PLUi avec les pressions existantes ne peut être considérée comme acceptable. L'évaluation environnementale devrait analyser comment les dispositions de la modification n°5 (augmentation des droits à construire en zone agricole et naturelle, densification urbaine, évolution des zonages) se combinent avec les pressions industrielles et environnementales déjà subies par le territoire et ses populations.

3.1. Boulodrome de Méan - Saint-Nazaire : risque d'inondation et exposition de populations nouvelles

Le changement de zonage de UQb vers UAb1 près du boulodrome de Méan à Saint-Nazaire se situe en zone bleue du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL). L'évaluation environnementale reconnaît que "*potentiellement plus de personnes seront exposées au risque inondation*" mais conclut à une incidence "*faible"* sans démonstration.
Cette conclusion est inacceptable à plusieurs titres :
L'exposition de populations nouvelles au risque d'inondation, dans un contexte d'élévation accélérée du niveau de la mer et d'aggravation de l'aléa de submersion marine sur le littoral nazairien, constitue un **risque direct pour la vie humaine**, pas une simple " incidence environnementale".
Les inondations littorales ne sont pas seulement un risque matériel : elles comportent des **risques sanitaires directs** (noyade, traumatismes, contamination des eaux par débordement des réseaux d'assainissement, prolifération bactérienne, risques électriques, exposition à des sols pollués mobilisés par les eaux de submersion).
Dans un territoire où les sols voisins sont déjà contaminés par des métaux lourds (notamment arsenic et plomb), la mobilisation de ces polluants lors d'un épisode de submersion marine peut constituer un **risque toxique** pour les populations exposées.
Le PPRL impose des restrictions constructives en zone bleue ; le passage d'un zonage UQb vers UAb1, en permettant la densification, accroît mécaniquement le nombre de personnes exposées à ces risques.

Il conviendra également, compte-tenu des impacts avérés en métaux lourds dans un proche voisinage, de procéder aux investigations nécessaires sur les sols dans la mesure où malheureusement des constructions seraient mise en œuvre sur cette zone.

Plusieurs OAP sectorielles interpellent et devraient susciter la plus grande vigilance !

3.2. Le Pas Nicolas (66) - Saint-Nazaire

Le site doit accueillir une opération immobilière d'ensemble, sous forme de petits collectifs et accueillir une vingtaine de jardins familiaux.
Comment ne pas être interloqué par un tel projet sur un quartier où à plusieurs reprises, il a été démontré de sérieux impacts en métaux lourds sur les sols ? Là encore, il serait inconcevable de ne pas procéder à des investigations sérieuses avant toute forme d'intervention. D'autant plus que dans le cadre de l'étude de zone, l'étude complémentaire menée sur les sols par l'université de Nantes a mis en évidence la présence de cuivre et de zinc à des taux rédhibitoires pour la culture potagère ainsi qu'un taux de plomb dépassant le seuil de vigilance dans un proche voisinage de cet espace ...

3.3. Le Quartier maritime et portuaire (27) -Saint-Nazaire

L'opération doit accueillir une programmation mixte économique, résidentielle, touristique et de loisir. Densifier l'habitat et encourager encore d'avantage l'afflux de population sur ce secteur ne peut qu'interroger en raison de la grande proximité de l'entreprise CARGILL et des silos à grains de l'entreprise IDEA.
L'usine CARGILL de Saint-Nazaire présente principalement des risques liés au stockage et à l'utilisation d'Hexane, produit neurotoxique et inflammable, pour l'extraction d'huiles. Le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation et d'un Document d'Information sur les Risques Industriels (DIRI) définissant des zones d'effets en cas d'accident technologique. Le grand silo portuaire d'IDEA (d'une capacité de 60 000 tonnes) se trouve sur le Quai des Grands Puits. Les infrastructures d'IDEA sont situées à proximité immédiate des installations industrielles de trituration de CARGILL.
Le périmètre d'exposition du Document d'Information sur les Risques Industriels (DIRI) de CARGILL englobe cette frange industrialo-portuaire. Un effet domino en cas d'accident n'est donc pas à négliger dans le projet d'aménagement de ce quartier.

3.4. Océane-Acacias (56) - Trignac

L'opération consiste à aménager le dernier secteur "Les Hameaux" (environ 5 hectares), prévoyant 260 logements et des "coulées vertes". Ce site est une friche industrielle dont les sols et les eaux souterraines sont lourdement impacté·es par les COHV, HAP, HC10-C40, PCB et métaux lourds.
Une dépollution du terrain est bien prévue, seulement elle ne sera que partielle. Les zones contaminées par les métaux feront l'objet de recouvrement, celles fortement impactées par les COHV, HAP, HC10-C40, PCB seront dépolluées mais à des seuils très élevés, laissant en place des impacts importants.
Certaines constructions devront se faire sans pièce de vie en rez-de-chaussée (sur garage, local vélos ...) pour limiter le risque sanitaire.
Une grande partie des terres excavées sera stockée sous une géomembrane sous forme d'un merlon paysager en bordure du site ...
Est-ce bien raisonnable de loger des familles dans un tel contexte ? Seront-elles informées de la situation ? quelle fiabilité concernant le confinement sous le merlon sur le

long terme, notamment par rapport aux intempéries ? Même à court terme des problèmes peuvent surgir (voir le merlon du quartier Méan Penhoët ...). Qui assumera la responsabilité en cas de dégradation ? Quel suivi sera assuré dans le temps ?

3.5. Les Clos Galants Est (51) - Donges

Le site doit accueillir la construction de plusieurs logements (locatifs sociaux) supplémentaires en zone PPRT, à 500 mètres à vol d'oiseau du site de la raffinerie ...

3.6. Rue Louis Pasteur, îlot Sud (59) - Donges

Le site doit accueillir l'implantation de cellules dédiées prioritairement à l'activité artisanale sans nuisance sonore et olfactive.Deux emplacements sont identifiés, à l'Ouest 10 cellules d'environ 180-280 m^2 et à l'Est 3 cellules de 150-200 m^2. Tout ceci en zone PPRT, à moins de 400 mètres de la raffinerie ... Sur un quartier exposé à des pics de benzène réguliers, également concerné par deux projets immobiliers qui verront la construction de 37 logements pour l'un et 16 pour l'autre ...

L'AEDZRP demande :
- que l'ensemble de ces projets soit ré-évalué sous l'angle de l'impact sanitaire et/ou du risque technologique
- que toutes les investigations concernant les possibles impacts de pollution air/sols/eaux soient menées et les résultats mis à disposition du public
- qu'en cas d'impacts avérés, la dépollution soit totale et non limitée sous l'angle de l'économiquement acceptable
- que dans le cas d'un risque trop élevé le projet soit abandonné.

IV Compatibilité de la modification n°5 du PLUi avec le SCoT

A la lecture de ces 6 projets, on ne peut que douter des affirmations ci-dessous, démontrant la compatibilité de la modification n°5 du PLUi avec l'axe 1 du SCoT (Armature environnementale) - *Évaluation environnementale pages 14/15*.

Chapitre 3 : Améliorer la qualité du cadre de vie pour des espaces publics favorables à la santé des habitants ▪ 3.1 : Concevoir des espaces publics de qualité, favorables à la santé, permettant de concilier qualité urbaine et densité ▪ 3.2 : Limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ▪ 3.3 : Favoriser l'insertion urbaine, paysagère et patrimoniale afin d'améliorer les ambiances et le cadre de vie	Certaines évolutions concernent la création ou l'adaptation de liaisons douces et d'aménagements favorisant les mobilités actives. Plusieurs projets urbains intégrés dans des OAP mettent également en avant l'amélioration du cadre paysager et de la qualité urbaine. De plus, la modification comporte plusieurs ajustements techniques et réglementaires permettant une meilleure prise en compte des nuisances, notamment par la mise à jour de certaines dispositions relatives aux infrastructures routières ou par l'amélioration de l'organisation des circulations. Enfin, le renforcement des dispositifs de protection du patrimoine arboré, la préservation d'éléments paysagers et certaines adaptations des règles urbaines visant à améliorer la qualité architecturale des projets contribuent à une meilleure intégration des opérations d'aménagement dans leur environnement. **La procédure est compatible avec cette orientation.**

Il est clair que dans plusieurs des projets cités précédemment, l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions sera accentuée et que plusieurs des espaces conçus seront loin d'être favorables à la santé.

Chapitre 4 : Prévenir les risques pour la sécurité des habitants ▪ 4.1 : Prévenir les risques liés aux inondations dans un souci d'adaptation au changement climatique ▪ 4.2 : Prévenir les autres risques naturels ▪ 4.3 : Prévenir les risques technologiques, industriels et liés au transport de matière dangereuse	Le zonage de certaines parcelles assurant une fonction hydraulique dans la gestion des eaux évolue en zone naturelle (Saint-Malo-de-Guersac, Trignac). De même, l'identification et la protection ponctuelle de nouvelles zones humides (Trignac) contribue à la régulation des écoulements et à la prévention des risques d'inondation. Aussi, la modification n'introduit pas d'urbanisation nouvelle dans des secteurs exposés à des risques naturels ou technologiques. Les évolutions apportées sont majoritairement techniques ou concernent des secteurs déjà urbanisés, sans modification significative des conditions d'exposition aux risques. **La procédure est compatible avec cette orientation.**

La modification n°5 va bien permettre des constructions dans un secteur exposé à un risque d'inondation (Boulodrome de Méan) !
Par ailleurs, au regard de la place importante des industries sur le territoires et à leurs impacts sur l'environnement et la santé, l'AEDZRP demande qu'une réelle réflexion permettant d'éloigner l'urbanisation la plus proche des secteurs exposés aux risques technologiques soit entamée.

Sur un autre chapitre du SCoT - Préserver et restaurer les capacités environnementales et paysagères, il serait souhaitable d'élargir les ambitions :

1.2 : Protéger et restaurer les espaces à forts enjeux environnementaux	Plusieurs objets contribuent à renforcer la protection des milieux naturels sensibles. Des évolutions de zonage sont opérés pour tenir compte de zones humides identifiées (Trignac), certaines parcelles présentant une fonction hydraulique sont transférées hors zonage urbain (Saint-Malo-de-Guersac, Trignac) et des prescriptions graphiques sont ajoutées pour mieux protéger le patrimoine végétal (Saint-Nazaire). Ces évolutions traduisent une meilleure prise en compte des enjeux écologiques dans le document d'urbanisme et s'inscrivent pleinement dans les objectifs de protection des espaces à forts enjeux environnementaux. **La procédure est compatible avec cette orientation.**

Si l'on peut se réjouir des avancées prévues, un espace à forts enjeux environnementaux nécessiterait d'être rapidement pris en compte sur la commune de Donges : le marais de Liberge.
Depuis plusieurs années, l'AEDZRP tente d'attirer l'attention, notamment auprès du SBVB et de la commune, sur la dégradation de ce site, classé Natura 2000. Un curage partiel du canal de l'Arceau a été réalisé en septembre 2023 mais ne permet toujours pas que le marais retrouve pleinement ses fonctions. Il serait également nécessaire de prendre en compte les pollutions avérées en PFAS et hydrocarbures dans les sédiments sur certains points du site.

L'AEDZRP demande que la protection et la restauration du marais de Liberge soient introduites dans la modification n°5.

1.3 : Atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050	La modification ne prévoit pas d'ouverture nouvelle à l'urbanisation en extension et concerne majoritairement des secteurs déjà urbanisés ou artificialisés. Plusieurs évolutions favorisent l'optimisation du foncier existant, la densification au sein de l'enveloppe urbaine et l'ajustement de projets déjà réalisés. Par exemple, l'OAP Ilot Mahé 1 est réduite, limitant ainsi la consommation d'espaces naturels ou agricoles. Ainsi, la procédure s'inscrit dans une logique de maîtrise de l'urbanisation et de sobriété foncière, compatible avec l'objectif de trajectoire vers le zéro artificialisation nette. **La procédure est compatible avec cette orientation.**

L'AEDZRP demande de profiter de la modification n'°5 du PLUi pour réduire l'emprise du projet ECOTTAIS 3 sur la commune de Donges afin de protéger une partie de la zone agricole qui doit être impactée par cette opération.

V Zone des 6 croix - Donges

5.1 Zone d'Activités des 6 croix 2

Lors d'une rencontre au mois d'octobre 2015 regroupant les maires de Montoir de Bretagne et de Donges, des représentant·es de la CARENE, le responsable de la SONADEV en charge de la présentation du projet précisait : "*Il est prévu une grande parcelle aménageable selon les besoins au sud et un découpage en lots au nord. Un giratoire permettra la desserte des deux côtés de la RD 100. Un village artisanal et une zone de service seront également créés au nord de la RD 100* "
Le vice -président de la CARENE, Eric Provost ajoutait: "*Aucune installation nuisible pour l'environnement proche n'est prévue dans cette zone d'activités*".

L'installation récente de l'entreprise 'Vidange Nazairienne Environnement" qui a déposé auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique, le 27 janvier 2025, une demande d'autorisation environnementale unique pour un projet de développement d'une « **Activité de transit-regroupement et traitement de déchets dangereux** » sur le territoire de la commune de Donges reste une sérieuse alerte pour les habitant·es et la municipalité Dongeoise ,qui ont émis un avis défavorable au projet,.

L'AEDZRP demande qu'il soit précisé et rappelé dans le cadre de l'examen de la Modification N°5 du PLUI qu'aucune installation à risque pour l'environnement et la population ne puisse s'installer sur la ZAC des 6 Croix 2.

5.2 Stationnement des véhicules lourds (semi-remorques, convois exceptionnels) en transit aux abords du rond-point des 6 croix

Sujet qui n'est pas abordé dans le document PLUi soumis à consultation.
Nombreux sont les véhicules lourds à transiter par le rond point des 6 croix en direction ou provenant de la zone portuaire. Une grande partie d'entre eux fait régulièrement halte pour une pause déjeuner ou pour la nuit en lien avec l'existence d'un restaurant routier.
Initialement, une grande partie du stationnement pouvait se faire sur un grand "parking" aménagé à cet effet (3 parcelles YK 443, 440 et 437 d'une superficie d'environ 3384 m^2 appartenant à la CARENE + une emprise foncière appartenant à la ville de Donges, non cadastrée et représentant une surface d'environ 680 m^2).

Récemment, cette emprise foncière a été déclassée du domaine public en vue de la construction d'un garage automobile.
Dans le même temps, le département a pris des mesures pour protéger les accotements le long de la RD 100. Les parkings restants sont insuffisants pour répondre à la demande et il est évident que celle-ci va s'accroître au regard des futurs projets annoncés sur le territoire.
Multiplier les industries sur la zone sans prévoir d'espace de stationnement pour les véhicules lourds est problématique.
L'examen du PLUi (modification n° 5) doit être l'occasion de réfléchir à une solution.

L'AEDZRP souhaite que ces observations soient prises en compte dans l'analyse du dossier d'enquête publique et dans les suites qui seront données à la Modification n°5 du PLUi

A DONGES LE 17 septembre 2026

le bureau de l'AEDZRP